



Tocqueville Finance S.A.

TOCQUEVILLE DIVIDENDE

PROSPECTUS SIMPLIFIE

OPCVM conforme
aux normes
européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

■ Codes ISIN	FR0010546929 (C), FR0010546937 (D), FR0010600205 (I)
■ Dénomination	TOCQUEVILLE DIVIDENDE
■ Forme juridique	FCP de droit français
■ Compartiment / Nourricier	Non / Non
■ Société de gestion	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
■ Durée d'existence prévue	99 ans
■ Dépositaire	CM-CIC SECURITIES
■ Evaluateur comptable	CM-CIC ASSET MANAGEMENT
■ Commissaire aux comptes	Cabinet PHS A (8-10, rue Pierre Brossolette, 92309 - Levallois-Perret)

Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification** Actions des pays de la Communauté Européenne
- **OPCVM d'OPCVM** Moins de 10 % de l'actif.
- **Objectif**

L'objectif du FCP **Tocqueville Dividende** est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie française et dans une moindre mesure des autres pays de la Communauté Européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende important tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.
- **Indicateur de référence**

Le FCP **Tocqueville Dividende** répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice, secteur d'activité. Il n'est donc pas soumis à un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice MSCI Europe converti en euros (composé d'actions européennes cotées) et celle du CAC 40 (composé d'actions françaises cotées). Ces indicateurs seront calculés dividendes réinvestis.
- **Stratégies d'investissement et actifs entrant dans cette stratégie**

La recherche et la sélection de valeurs au sein du FCP **Tocqueville Dividende** s'appuient sur une recherche financière particulièrement développée en interne chez Tocqueville Finance. Les objectifs de gestion sont de présélectionner des valeurs présentant des caractéristiques précises : capacité de distribution de dividendes élevés et étude de l'historique de la distribution des dividendes ; qualité du bilan et du compte d'exploitation ; pérennité des actifs présents au bilan ou figurant hors bilan ; sous évaluation des actifs par rapport à une valeur objective déterminée à l'issue du travail de recherche et

analyse financière ; possibilité que la géographie de son capital fasse l'objet de modifications importantes dans les années à venir (OPA, OPE, fusion, retrait de la cote, OPRA, etc...), ou encore désaffectation ponctuelle de la valeur de la part des investisseurs.

La gestion de ce fonds repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. De même, il ne sera pas tenu compte de la taille de la société visée, de sa capitalisation boursière, de son secteur d'activité ou de son marché de cotation. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'intérêt économique et boursier concordant avec l'objectif du fonds qu'elles revêtent à l'issue du travail de recherche financière effectué en interne par les équipes concernées chez Tocqueville Finance.

Le fonds sera exposé entre 75 % et 100 % de l'actif en actions des pays de la Communauté Européenne et principalement la France. L'exposition maximum aux actions pourra atteindre 110 % du fait du recours aux instruments dérivés. Les actions des autres pays de l'OCDE (incluant l'Europe élargie) pourront également être présentes dans une limite de 10 % de l'actif. Le fonds pourra également investir dans des actions des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 10 % du total de l'actif. Le fonds pourra par ailleurs, sur ces mêmes zones géographiques, investir dans la limite de 5 % de son actif, dans des instruments financiers non cotés sur les marchés réglementés.

Des obligations (de notation minimum B au moment de l'achat), bons du Trésor et autres titres de créances négociables dans la limite de 25 % du total de l'actif du fonds pourront être placés dans l'actif du fonds dans un souci de maintien d'une faible volatilité. Enfin, dans un souci de surexposition du fonds ou, au contraire de couverture du risque du fonds du fait d'une anticipation haussière ou baissière des marchés boursiers de la part des gérants, le fonds pourra avoir recours à l'utilisation des produits dérivés.

A titre accessoire et dans un souci de diversification géographique, le fonds investira en actions ou parts d'OPCMV français ou européens coordonnés investis en actions ou en monétaire pour la gestion de la trésorerie. Le fonds aura recours aux dépôts, aux prises et mises en pensions et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres toujours dans un souci de gestion de la trésorerie.

■ **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Votre fonds **Tocqueville Dividende** est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance :

- ◆ un risque actions et de marché : si les marchés actions baissent, la valeur du fonds baissera. Le fonds pourra être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds suivra le comportement.
- ◆ un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Compte tenu des stratégies d'investissement pouvant être utilisées, le fonds peut être amené à investir à titre accessoire dans des instruments financiers non cotés sur les marchés réglementés, ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.
- ◆ un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- ◆ un risque de perte en capital : le fonds est en permanence investi à plus de 75 % en actions et n'offre pas de garantie en capital. Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas entièrement restitué.
- ◆ un risque de change: il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Tous ces risques, ainsi que les risques accessoires, sont précisés dans la note détaillée.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un OPCVM investi à plus de 75 % sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

■ **Durée de placement recommandée** Supérieure à 5 ans

Informations d'ordre économique

■ **Frais et commissions**

■ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 3,50 % Part I : 0,00 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 0,00 % Part I : 0,00 %
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 1,00 % Part I : 0,00 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 0,00 % Part I : 0,00 %

■ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ◆ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ◆ des commissions de surperformance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion, dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ◆ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B de ce prospectus.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts C et D : 2,392 % TTC Maximum Parts I : 1,20 % TTC Maximum
Commission de surperformance	Actif net	0,00 %
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Bourse France - Dépositaire (7 %) - Société de gestion (93 %) Bourse étrangère - Dépositaire (10 %) - Société de gestion (90 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,5382 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,884 % TTC maximum

■ Régime fiscal

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Informations d'ordre commercial

■ Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix-millièmes de parts.

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés à CM-CIC Securities, (Service OPCVM, tél. : 01 45 96 79 94, fax : 01 45 96 77 23) **tous les jours jusqu'à 16h00** et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- **Valeur liquidative d'origine** Parts C et D : 10 €
Parts I : 100 €

- **Montant minimum de première souscription** Parts C et D : 1 part
Parts I : 1 000 parts

- **Montant des souscriptions ultérieures** Parts C et D : un-dix millième de part
Parts I : un dix-millième de part

- **Date de clôture de l'exercice** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de **décembre**.

- **Affectation des résultats** Le FCP est composé de trois catégories de parts :
parts C : capitalisation
parts D : distribution annuelle
parts I : capitalisation

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la Bourse de Paris est ouverte. Dans ce cas, la valorisation est faite le 1^{er} jour de Bourse ouvré suivant. Elle est calculée sur les cours de clôture de la Bourse de Paris.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Affichage dans les locaux du dépositaire et journaux spécialisés.

- **Libellé de la devise de comptabilité** Euro (€).

- **Date de création** Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 19 avril 2001.
Il a été créé le 27 avril 2001.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tocqueville Finance S.A. - 8, rue Lamennais - 75008 Paris.

Le document intitulé « Politique de vote » est disponible sur le site internet www.tocquevillefinance.fr . Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés est disponible auprès de :

Tocqueville Finance S.A.- 8, rue Lamennais - 75008 Paris, Tél : 01 53 77 20 20

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Tocqueville Finance S.A.
Tél : 01 53 77 20 20 @mail : bquiniou@tocquevillefinance.fr

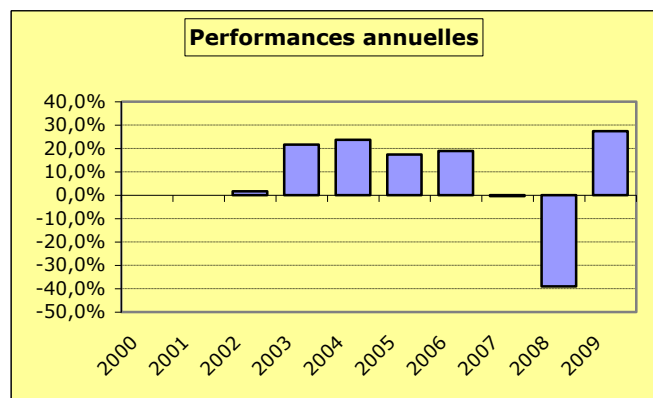
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de 1^{ère} publication du prospectus	16 juin 2005
Date d'édition du prospectus	15 avril 2010

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2009 (part C)



Source : EUROPERFORMANCE

Performances Annualisées	Tocqueville Dividende	Indice composite 50 % CAC 40 50 % MSCI Europe
1 an	27,37 %	32,88 %
3 ans	-8,19 %	-7,85 %
5 ans	1,55 %	3,26 %

La performance de l'OPCVM et celle de l'indice sont calculées coupons nets réinvestis.

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

	Part C	Part I	Part D
Frais de fonctionnement et de gestion	2,39 %	1,20 %	2,39 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00 %	0,00 %	0,00 %
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>			
✓ <i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i>	0,00 %	0,00 %	0,00 %
✓ <i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,25 %	0,25 %	0,25 %
<i>commission de surperformance</i>	0,00 %	0,00 %	0,00 %
<i>commissions de mouvement</i>	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,64 %	1,45 %	2,64 %

■ Les Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

■ Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

■ Autres frais facturés à l'OPCVM

Il n'y a pas d'autres frais qui peuvent être facturés à l'OPCVM.

La société de gestion n'a passé aucun accord de *soft commissions* avec des intermédiaires financiers ou avec le dépositaire de l'OPCVM.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

- Les frais de transaction sur le **portefeuille actions** ont représenté 0,28 % de l'actif moyen.
- Calcul du taux de rotation :

$$\frac{(\text{Achats} - \text{Souscriptions}) + (\text{Ventes} - \text{Rachats})}{\text{Moyenne mensuelle de l'actif total}}$$

Le taux de rotation **du portefeuille actions** a été de -5,19 % de l'actif moyen.

Part des transactions réalisées avec des organismes liés :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00 %
Titres de créance	0,00 %



TOCQUEVILLE DIVIDENDE

Tocqueville Finance S.A.

NOTE DETAILLEE

OPCVM conforme
aux normes
européennes

Caractéristiques générales

► Forme de l'OPCVM

■ Dénomination	<i>TOCQUEVILLE DIVIDENDE</i>
■ Forme juridique de l'OPCVM	<i>Fonds Commun de Placement (FCP)</i>
■ Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	<i>FCP de droit français</i>
■ Date de création	<i>27 avril 2001</i>
■ Durée d'existence prévue	<i>99 ans</i>
■ Synthèse de l'offre de gestion	

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
FR0010546929 (C) FR0010546937 (D) FR0010600205 (I)	Le FCP est composé de trois types de parts : des parts C de capitalisation des parts D de distribution des parts I de capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Parts C et D : 1 part Part I : 1 000 parts	Part C et D : un dix-millième de part, Part I : un dix-millième de part

■ Informations disponibles

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Tocqueville Finance S.A. (8, rue Lamennais, 75008 - Paris). Ces documents sont également sur le site www.tocquevillefinance.fr

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

☎ 01 53 77 20 20 - @mail : bquiniou@tocquevillefinance.fr

► Acteurs

■ Société de gestion

*Tocqueville Finance S.A. (8, rue Lamennais, 75008 - Paris).
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 91-12*

■ Dépositaire et conservateurs

*Dépositaire, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :
CM-CIC SECURITIES, Entreprise d'Investissement, agréée par le CECEI (6, avenue de Provence, 75009 - Paris)*

■ **Déléataire**

Gestion comptable et valorisation : CM-CIC ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le n° 97-62, S.A. au capital de 9.133.800 euros (4, rue Gaillon, 75002 - Paris)

■ **Commissaires aux comptes**

Cabinet PHSA représenté par Monsieur Olivier Galienne (8-10, rue Pierre Brossolette, 92309 - Levallois-Perret Cedex)

■ **Commercialisateur**

TOCQUEVILLE FINANCE S.A.

Modalités de fonctionnement et de gestion

► **Caractéristiques générales**

Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CM-CIC Securities. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur
- Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix-millièmes de parts.

Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le fonds est éligible au PEA. De ce fait il sera investi à 75% minimum en actions des pays de la CE.

► **Dispositions particulières**

- Le FCP **Tocqueville Dividende** est un FCP à trois catégories de parts : des parts C et I de Capitalisation et des parts D de Distribution annuelle.

- Codes ISIN : **FR0010546929 (C)**, **FR0010546937 (D)**, **FR0010600205 (I)**

- **Classification** Actions des pays de la Communauté Européenne

■ **Objectif de gestion**

L'objectif du FCP **Tocqueville Dividende** est, dans le cadre d'une allocation dynamique actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie française et dans une moindre mesure des autres pays de la Communauté Européenne en investissant sur les actions cotées des marchés financiers européens (notamment français) distribuant un dividende important tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille.

■ **Indicateur de référence**

Le FCP **Tocqueville Dividende** répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. Il n'est donc soumis à aucun indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice MSCI

Europe converti en euros (composé d'actions européennes) et celle du CAC 40 (composé d'actions françaises). Ces indicateurs seront calculés dividendes réinvestis.

■ **Stratégies d'investissement**

Le FCP **Tocqueville Dividende** peut intervenir sur tous les marchés d'actions européennes en orientant plus particulièrement la recherche vers des actions de sociétés dont les titres présentent un caractère défensif par la distribution d'un dividende important (3% minimum) versé de façon régulière et pérenne. Il sera tenu compte également de la qualité du bilan. Les gérants s'intéresseront aussi aux sociétés qui sont délaissés et/ou sous évalués par le marché, en situation de retournement économique (du fait d'une réorganisation, d'une amélioration du climat des affaires), et/ou de la réalité de leurs actifs. Il pourra également être tenu compte de la géographie de l'actionnariat des sociétés visées en privilégiant les sociétés qui pourraient faire l'objet de modifications importantes dans les années à venir (OPA, OPE, fusion, retrait de la cote, OPRA, etc....).

La recherche et la sélection de valeurs pour le FCP **Tocqueville Dividende** s'appuient sur une recherche financière particulièrement développée en interne chez Tocqueville Finance.

Cette méthode de gestion repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. De même, il ne sera pas tenu compte de la taille de la société visée, de sa capitalisation boursière ou de son marché de cotation. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'intérêt économique et boursier qu'elles revêtent à l'issue du travail de recherche effectué en interne indiqué ci-dessus. Ce fonds sera en permanence exposé à minimum 75% du total de son actif en actions européennes. Le gérant pourra recourir de manière discrétionnaire à une surexposition du portefeuille à hauteur de 110% via des instruments dérivés.

Le fonds pourra également investir en produits obligataires dans le but de maintenir une volatilité faible. Ces obligations seront publiques et/ou privées. La notation minimale qui sera retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés sera de B.

■ **Les actifs entrant dans la composition de l'actif du FCP**

■ **Les Actions**

- ◆ Les actions françaises et dans une moindre mesure des autres pays de la Communauté Européenne pour une exposition minimum de 75% du total de l'actif total du fonds en permanence. **Tocqueville Dividende** peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Les pays prépondérants du fonds seront les pays membres de la Communauté Européenne dont la France, le Royaume Uni, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays Bas et la Belgique. Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.
- ◆ Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays de l'OCDE dans la limite de 10% du total de l'actif du fonds, notamment les pays de l'Europe élargie (Suisse, Norvège, pays d'Europe Centrale entre autres).
- ◆ Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE, dans la limite de 10% du total de l'actif.

■ **Les Titres de créance et instruments du marché monétaire**

- ◆ Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (billets de trésorerie, certificats de dépôt, BTAN) dans la limite de 25% du total de l'actif du fonds. La notation minimale qui sera retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés au moment de l'achat sera de B.

Le fonds pourra sur les différentes zones géographiques mentionnées, investir dans la limite de 5% de son actif, dans des instruments financiers non cotés sur les marchés réglementés.

■ Les OPCVM

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou d'actions d'OPCVM français ou européens coordonnés. Ces OPCVM seront soit des OPCVM monétaires courts (duration inférieure à 1 an, dette publique uniquement, rating supérieur ou égal à AA), soit des OPCVM d'actions des pays de la Communauté Européenne. Le recours à des OPCVM externes se fera, pour les OPCVM actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPCVM monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

■ Les produits dérivés

Le FCP pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré :

- ◆ à hauteur de 10% maximum de l'actif pour dynamiser le portefeuille dans le cadre d'un mouvement haussier des marchés boursiers anticipé et/ou observé par les gérants. Les véhicules utilisés seraient des options sur indices. Dans ce cas, le fonds sera exposé à 110%.
- ◆ de 0 à 25% dans un but de couverture pour se prémunir d'un mouvement de baisse important des marchés observé et/ou anticipé par les gérants.

Il pourra intervenir sur les principaux indices sur actions, tels que le CAC 40, le Dow Jones Europe ou l'EUROSTOXX soit dans un but de surexposition du fonds soit dans un souci de couverture par rapport au risque des marchés d'actions.

Dans le même esprit, il pourra utiliser des produits dérivés tels que les futures, les options, les swaps, les caps et les floors. Il s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

■ Les dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ceux-ci seront utilisés uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

■ Les pensions

Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100% de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 10 %. Celles-ci seront utilisées uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

■ Les emprunts d'espèces : néant

■ Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP **Tocqueville Dividende** peut faire appel aux techniques d'acquisition et de cession temporaire de titres. Les actions détenues sont prêtées, ce qui permet d'augmenter leur rentabilité tout en maintenant une exposition économique inchangée. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. Ces opérations temporaires seront limitées à 10 % de l'actif du portefeuille. Une partie des revenus tirés de ces opérations pourra s'ajouter aux frais de fonctionnement de l'OPCVM (voir rubrique « frais de fonctionnement »).

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Votre fonds **Tocqueville Dividende** est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance.

- ◆ un risque actions et de marché : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. le fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM aux marchés des petites capitalisations. Cette exposition pourra, le cas

échéant, représenter plus de 50 % du total de l'actif. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds suivra alors ce comportement.

- ◆ un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Compte tenu des stratégies d'investissement qui peuvent être utilisées, le fonds peut être amené à investir à titre accessoire sur des instruments financiers non cotés sur les marchés réglementés, ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.
- ◆ un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- ◆ un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 75 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- ◆ un risque de change : le fonds est principalement exposé en actions des pays de la Communauté Européenne, avec une très large part d'actions cotées en euro. La partie en actions cotées en monnaies des pays non membres de la CE ne sera pas supérieure à 10 % du total de l'actif et conservera un caractère accessoire. Votre fonds est globalement exposé au risque de change et celui-ci ne sera en principe pas couvert.
- ◆ un risque lié à l'investissement en valeurs cotées sur des marchés réglementés de pays non membres de l'OCDE. Ce risque sera limité à moins de 10 % de l'actif du fonds et conservera un caractère accessoire.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et personne morale) qui souhaite investir sur un OPCVM investi à plus de 75 % sur les marchés d'actions et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

■ **Durée de placement recommandée** Supérieure à 5 ans

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Le FCP est composé de deux catégories de parts : des parts C de capitalisation, des parts D de distribution annuelle.

■ **Caractéristiques des parts** Les parts sont exprimées en dix millièmes et libellées en euro.

■ **Valeur liquidative d'origine de la part** **Parts C et D : 10 €** **Parts I : 100 €**

■ **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix millièmes de part. Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire tous les jours ouvrés jusqu'à 16h00.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est le CM-CIC Securities (6 Avenue de Provence, 75009 Paris) Service OPCVM, tél : 01 45 96 79 94, fax : 01 45 96 77 23.

Le FCP **Tocqueville Dividende** est valorisé quotidiennement (jours ouvrés de la Bourse de Paris). Cette valorisation est calculée sur les cours de clôture du jour. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul. L'actif net ou le nombre de parts sont en permanence à la disposition du public sur le site internet de Tocqueville Finance et à un numéro de téléphone (voir page 1 de la présente note).

■ **Frais et commissions**

■ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	ASSIETTE	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 3,50 % Part I : 0,00%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 0,00 % Part I : 0,00%
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 1,00 % Part I : 0,00%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Part C et D : 0,00 % Part I : 0,00%

■ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ◆ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ◆ des commissions de surperformance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion, dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ◆ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Parts C et D : 2,392 % TTC Maximum Parts I : 1,20% TTC Maximum
Commission de surperformance	Actif net	0 %
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Bourse France - Dépositaire (7 %) - Société de gestion (93 %) Bourse étrangère - Dépositaire (10 %) - Société de gestion (90 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,5382 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,884 % TTC maximum

■ **Précisions**

- TOCQUEVILLE FINANCE n'a passé aucun accord de soft commissions avec les courtiers ou avec le dépositaire.
- Les commissions de mouvement prélevées sur les achats et cessions de titres sont au maximum de 0,5382% TTC (Bourse France).
- Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion et du dépositaire.

Règles d'investissement

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM

(OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10 % EN OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE
PAR RAPPORT A L'ACTIF NET

LIMITE D'INVESTISSEMENT

DEPOTS ET LIQUIDITES

Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623

Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux

Jusqu'à 100 %
Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.

Les liquidités sont à inclure dans le ratio de **20 %**

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition
- b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.

• Ces instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Jusqu'à 100 %, mais

- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5 %** .

- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10 %** pour une entité et **20 %** pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40 %** de l'actif.

- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.

- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

<p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
---	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement	Jusqu'à 10%

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Engagement inférieur ou égal à une fois l'actif</p> <p>Méthode de calcul du ratio d'engagement linéaire (OPCVM de Type A).</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % -20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

<p align="center">Prêt d'espèces Emprunt d'espèces</p>	<p align="center">Interdit maximum 10 % de l'actif</p>
--	--

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.</p>
---	---

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; • titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; • parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; • dépôts ; • risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
--	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

<ul style="list-style-type: none"> • Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même Emetteur • Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). • Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). • Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). • Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. 	<p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 10 %</p> <p>Pas plus de 25 %</p> <p>Pas plus de 5 %</p>
--	---

- Les liquidités ont un caractère accessoire et sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.
- Les emprunts en espèces sont exclus de la gestion.
- Les titres de capital, titres de créances et FCC peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif s'ils sont négociés sur un marché réglementé.
- Pour ces mêmes titres, les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5% de l'actif. Cette limite peut être portée à 10% pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10% de l'actif) et à 20% pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes émetteurs qui dépassent 5% de l'actif ne peut dépasser 40% de l'actif.
- Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40% du ratio 5/10-20/40.
- Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif.
- Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 25%.
- Les obligations foncières peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25% de l'actif.

- L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement français ou coordonnés.
- L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% d'actifs dérogatoires : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, parts ou actions de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, OPCVM contractuels, instruments financiers à terme.
- Pas d'engagement sur dérivés de crédit.
- Le risque de contrepartie sur un même co-contractant ne doit pas dépasser 10%.
- Pour une même entité, la somme « titres de capital + titres de créances + FCC + dépôts + risque de contrepartie » doit être inférieure à 20% de l'actif.
- Pour les emprunts garantis et les obligations foncières, la même somme pour un même établissement (« entité ») doit être inférieure à 25% de l'actif.

Ratios d'emprise

L' OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs d'un même émetteur pour les titres de capital avec droit de vote, les titres de capital donnant indirectement accès au capital, les titres de créances, les parts et titres de FCC. L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% des parts ou actions d'un autre OPCVM. Il est coordonné.

Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

■ Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

■ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

■ Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

■ Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse

- Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
- Places de cotation européennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent.
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent.
- En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

■ Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspondant au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le fonds et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

■ **Titres d'OPCVM en portefeuille**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

■ **Parts de FCC**

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

■ **Acquisitions temporaires de titres**

- ◆ Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
- ◆ Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- ◆ Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

■ **Cessions temporaires de titres**

- ◆ Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- ◆ Valeurs mobilières non cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

■ **Titres de créances négociables**

- ◆ Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- ◆ Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - ⊕ A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - ⊕ La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - ⊕ Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
 - ⊕ Valeur de marché retenue :
 - BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - Autres TCN :
 - ✓ Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - ✓ TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- ✓ Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- ✓ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
- ✓ TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- ✓ Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

■ Opérations à terme fermes et conditionnelles

- ◆ Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
- ◆ Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
 - ⊕ Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de Bourse du jour.
 - ⊕ Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de compensation du jour.
- ◆ Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
 - ⊕ à leur valeur de marché en cas de cotation.
 - ⊕ à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
 - ⊕ en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.
- ◆ Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.
- ◆ Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

■ Opérations d'échange (swaps)

- ◆ Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- ◆ Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- ◆ Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.
- ◆ Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

■ Méthode d'évaluation du hors-bilan

- ◆ Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.
- ◆ Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.
- ◆ Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier

le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

- ◆ Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;
- ◆ Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :
- ◆ Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- ◆ Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
- ◆ Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché.

- **Société de gestion :** Tocqueville Finance S.A.
■ **Dépositaire :** CM-CIC Securities

REGLEMENT FCP DIVIDENDE

Mise à jour : 04 avril 2008

■ **ACTIFS ET PARTS**

■ **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'a part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion. Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de distribution «D» ou de capitalisation «C». Les parts «D» donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts «C» et ses parts «D» et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Préciser si lors de ces opérations, le FCP renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

■ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

■ Article 3 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

En application de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du Code Monétaire et Financier lorsque le montant maximum d'actif fixé dans la notice d'information est atteint.

■ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la

société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ◆ Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- ◆ Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- ◆ Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ◆ Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

■ **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

■ **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

■ **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Le fonds pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle. Le fonds pourra réaliser des opérations de swaps de taux et de devises, ainsi que des caps et des *floors*. Le fonds s'engage à ne pas détenir plus de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens coordonnés.

■ **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

■ **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

■ **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

■ **MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

■ **Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du

produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie « C » afférents à l'exercice clos.

Pour les parts « D », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C » et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts « D ».

Les détenteurs de parts « C » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

Pour les parts I, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

■ **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

■ **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

■ **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

■ **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

■ **CONTESTATION**

■ **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent intervenir pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.